

**LISTE DES EXCEPTIONS
COUVERTES PAR LES ARTICLES
23, 24 ET 26**

Table des matières

ARTICLE 24 : AFFICHAGE (THÈME 4 DANS L'OUTIL D'AIDE À LA RÉDACTION DE LA DIRECTIVE)	1
ARTICLE 26 : COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES (THÈME 3 DANS L'OUTIL D'AIDE À LA RÉDACTION DE LA DIRECTIVE)	2

Ces exceptions n'ont pas besoin d'être intégrées dans votre directive, car elles sont déjà prévues par votre statut de municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1.

ARTICLE 24 : AFFICHAGE (THÈME 4 DANS L'OUTIL D'AIDE À LA RÉDACTION DE LA DIRECTIVE)

Santé et sécurité

Charte, article 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

Valeur culturelle ou historique

Charte, article 22.1

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

Entrée et sortie du Québec

Règlement sur la langue de l'Administration, article 7

En bordure de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière, emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, l'organisme peut afficher en français et dans une autre langue jusqu'à une distance de 15 km du point d'entrée au Québec, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.

Activités de nature commerciale

Règlement sur la langue de l'Administration, article 8

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque l'affichage est relatif à des activités de nature commerciale, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf :

1° si cet affichage est fait sur tout support d'une superficie de 16 m² ou plus et qu'il est visible de tout chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière; ou

2° si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abris d'autobus.

Milieu touristique

Règlement sur la langue de l'Administration, article 9

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la Charte.

ARTICLE 26 : COMMUNICATIONS AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES (THÈME 3 DANS L'OUTIL D'AIDE À LA RÉDACTION DE LA DIRECTIVE)

Validation de l'admissibilité des personnes physiques

En vertu de l'article 26, votre municipalité reconnue n'a pas besoin de valider l'admissibilité d'une personne physique pour communiquer avec elle en anglais à l'oral ou en anglais en plus du français à l'écrit, dans les situations qui sont autrement prévues aux articles 22.2 et 22.3. Cela s'applique pour toutes les interactions avec les personnes physiques (par exemple, des résidents) incluant celles sur le Web (votre organisme municipal reconnu n'a pas à mettre de bandeau ou de lien de bas de page).

En outre, bien que l'article 26 permette, comme l'indique 22.2, l'utilisation d'une autre langue que le français à l'écrit, si votre organisme municipal reconnu souhaite communiquer exclusivement en anglais par écrit à la demande expresse de son interlocuteur, il doit prévoir, dans sa directive, la faculté prévue à cet effet à l'article 22.2 et donc valider l'admissibilité de la personne physique.

Lorsque la sécurité publique l'exige

Charte, article 22.3, al. 1, par. 1

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent

Charte, article 22.3, al. 1, par. 1

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Lorsque la santé l'exige

Charte, article 22.3, al. 1, par. 1

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

Personne admissible à l'enseignement en anglais et Personne déclarée admissible à l'enseignement de l'anglais

Charte, articles 22.2 et 22.3, al. 1, par. 2(a)

Art. 22.2 : L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

Note : Votre organisme municipal reconnu en vertu de 29.1 n'a pas à prévoir cette faculté dans sa directive ni valider l'admissibilité de la personne physique, s'il communique dans une autre langue en plus du français par écrit lorsqu'il reçoit une demande par une personne visée à ces articles. Il doit cependant ajouter cette faculté à sa directive et valider l'admissibilité de la personne physique s'il souhaite communiquer uniquement en anglais.

Art. 22.3, al.1, par. 2(a) : L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

Communications en anglais avant le 13 mai 2021

Charte, article 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

Note : Votre organisme municipal reconnu en vertu de 29.1 n'a pas à prévoir cette faculté dans sa directive ni valider l'admissibilité de la personne physique, s'il communique dans une autre langue en plus du français par écrit lorsqu'il reçoit une demande par une personne visée à cet article. Il doit cependant ajouter cette faculté à sa directive et valider l'existence d'une correspondance antérieure s'il souhaite communiquer uniquement en anglais.

Accueil des personnes immigrantes

Charte, article 22.3, al. 1, par. 2(c)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

Services aux Autochtones

Charte, article 22.3, al. 1, par. 2(b)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux Autochtones.

Note : Les services aux organismes visés à l'article 95 ne sont font pas partie des situations prévues par l'article 26. Seuls les services aux autochtones (personnes physiques) en font partie. Si votre organisme municipal reconnu souhaite se servir d'une autre langue en plus du français dans ses services à ces organismes, il doit donc prévoir cette faculté dans sa directive.

Communications en anglais – fourniture d'énergie

Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'État et les documents rédigés ou utilisés en recherche, art. 1, par. 8

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de fournir de l'énergie à la personne physique qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec Hydro-Québec relativement à un dossier la concernant.

